**L’autorité judicaire en tant que centre de cohésion nationale, de régime constitutionnel et de paix locale.**

**Introduction**

Les doctrinaires de la politique et les jurisconsultes s’accordent à dire que les fonctions de l’Etat doivent se subdiviser en trois fonctions politiques : la fonction législative, la fonction exécutive et la fonction judiciaire et que les autorités qui les exercent doivent être séparées.

Si le principe de la séparation des pouvoirs a toujours été associé au nom du jurisconsulte français Montesquieu, bien des penseurs et des jurisconsultes l’y ont précédé. Il s’agit, entre autres, d’Aristote parmi les anciens et de John Luke de l’époque de la Renaissance.

Même s’il n’a pas prôné de façon claire et nette le principe de la séparation des pouvoirs, Aristo n’en n’a pas moins exprimé, en matière de l’organisation des pouvoirs, des idées dont le contenu reflète clairement ce principe.

C’est ainsi qu’il assignait à l’Etat trois fonctions que sont la fonction délibérante, dite la fonction législative, la fonction de l’ordre dite la fonction exécutive et la fonction de la justice qui est celle de l’autorité judiciaire.

Pour lui, l’autorité judiciaire s’occupe exclusivement de la promulgation des lois, des questions liées à la guerre et à la paix, de la conclusion des traités et de la validation des jugements relatifs à la peine de mort, à l’établissement des sources des biens et à la supervision du fonctionnement de l’Etat.

Quant au pouvoir exécutif, il a pour domaine l’exécution des lois alors que le pouvoir juridique se limite au règlement des conflits et au domaine pénal. Pour lui, ces fonctions doivent, sous peine de corrompre le régime, s’appuyer sur des pouvoirs différents à même de coopérer entre eux et de se contrôler mutuellement.

Dès lors, il apparaît qu’Aristo avait, par rapport à la fonction législative, une idée plus globale que celle qui prévaut aujourd’hui dans la mesure où il assigné à celle-ci des missions dont certaines dépassent les prérogatives que lui confèrent les constitutions actuelles (2).

Quant à Luke, il a recommandé dans son ouvrage  «  le Gouvernement civil » paru en 1690, la répartition des fonctions de l’Etat et la séparation des entités qui les exercent, ouvrage où il y affirme que tout système de gouvernement doit comporter deux pouvoirs dont l’un s’occupe de la promulgation des lois, le deuxième de leur exécution et le troisième de la gestion des affaires étrangères et des questions de la guerre et de la paix.

Après ces deux penseurs, est venu le tour de Montesquieu, ce jurisconsulte français qui, dans son célèbre ouvrage « l’Esprit des lois » paru en 1748, a eu le mérite de faire ressortir le principe et d’en délimiter les contours.

Pour lui, la finalité fondamentale de tout système politique doit être l’achèvement de la liberté qui ne saurait être réalisée dans un système où le pouvoir se trouve concentré dans la main d’un seul individu ou dans une seule entité même élue par le peuple. La liberté peut être réalisée une fois les fonctions de l’Etat sont réparties entre différentes entités de sorte que chacune non seulement empêche l’autre de faire un abus du pouvoir mais aussi exerce un contrôle vis à vis de celle-ci.

Pour ce là, Montesquieu trouve que les fonctions de l’Etat doivent être réparties entre trois pouvoirs : le pouvoir  législatif, les pouvoirs exécutif et le pouvoir  judiciaire .Non seulement Montesquieu trouve nécessaire que les fonctions de l’Etat soient aussi réparties entre pouvoirs  mais aussi il prône la séparation de ceux-ci.

Dans ce cadre, il a écrit que « la liberté politique ne peut exister que quand il y a des gouvernements justes. Cependant, elle n’existe pas toujours car elle ne se réalise que quand il y a absence d’abus d’autorité.

L’expérience a toujours montré que quiconque a une autorité il ne peut ne pas en abuser tant qu’il n’y a pas des limites pour l’arrêter, parce que tout, même la vertu, a besoin de limites. Pour éviter tout abus d’autorité il faut que le principe soit que l’autorité arrête l’autorité (3).

La Déclaration française des Droits de l’Homme, intervenue au lendemain de la Révolution Française de 1789, a consacré ce principe car, dans son article 16, elle dispose que « tout groupe politique qui n’adopte pas le principe de la séparation des pouvoirs ne peut offrir les garanties fondamentales aux droits et aux libertés et, par conséquent, c’est un groupe anticonstitutionnel ».

C’est ainsi que, jusqu’à présent, la pensée politique conserve toujours la répartition des fonctions de l’Etat en trois fonctions que sont la fonction législative, exercée par le pouvoir législatif, la fonction exécutive, exercée par le pouvoir exécutif et la fonction juridique exercée par le pouvoir judiciaire.

Si, parmi ces pouvoirs, le pouvoir législatif est considéré comme étant le plus représentatif du peuple dont il est issu et dont il tire sa légitimité parce qu’il l’a élu, bien des questions sont soulevées quant à sa position au sein du système constitutionnel et à son rôle dans la cohésion nationale et la paix au niveau local.

Pour essayer de répondre à ces questions, le sujet sera subdivisé en deux thèmes :

le premier thème : le pouvoir législatif en tant que centre du système constitutionnel ;

le deuxième thème : le pouvoir législatif en tant que centre de cohésion nationale et de paix locale.

Le premier thème  :

Le pouvoir législatif en tant que centre du système constitutionnel ;

On ne peut, dans le sens convenu aujourd’hui, concevoir un système constitutionnel sans l’existence d’une instance législative. Celle -ci est considérée comme étant l’un des plus importants pouvoirs législatifs sur lequel repose la charge de représenter la nation et de concrétiser sa volonté générale à travers les lois qu’elle promulgue et auxquelles elle assujettit l’individu.

L’émergence du pouvoir législatif en tant qu’entité qui se substitue au peuple est due à l’impossibilité d’exercer la démocratie directe, tant il est devenu impossible d’exercer le pouvoir directement. C’est alors que la pensée politique a conçu un mécanisme de représentation, désormais adopté par tous les systèmes démocratiques car, à part le cas de trois départements suisses lointains et peu peuplés,il n’y a plus, actuellement, d’exercice direct du pouvoir .

Comment est né le système parlementaire. Quelle organisation adoptée dans les instances parlementaires ? Quelle qualification peut donner de la relation qui existe entre les élus et les députés ?

Première partie : de la naissance du système parlementaire.

Le principe démocratique a pour base le fait que le peuple est la source du pouvoir ce qui fait que la volonté du collège électoral devient la volonté générale du peuple. L’application de la démocratie directe étant impossible, on a adopté la démocratie parlementaire, système en vertu duquel le peuple élit un certain nombre de députés parmi ceux qui composent le Parlement pour exercer le pouvoir pour et au nom du peuple et pour une période limitée.

Le système parlementaire a vu le jour en Angleterre avant de passer par des étapes de développement jusqu’à son achèvement et sa prise de la forme de système parlementaire

Le système parlementaire s’appuie sur quatre piliers essentiels consistant en l’existence d’une instance parlementaire élue , de sorte qu’elle représente la nation pour une période limitée et que le député élu représente toute la nation .

L’instance parlementaire doit être indépendante du collège électoral (4).

L’existence d’une entité parlementaire élue ayant un pouvoir réel :

L’existence d’une entité parlementaire élue est le principal pilier pour la mise en place d’un système parlementaire que celle-ci soit constituée d’un seul ou de deux conseils. Il n’est pas considéré comme condition sine qua none que l’ensemble des membres de l’institution soient venus par la voie électorale mais que la majorité soit élue par le peuple.

Cette institution doit posséder des pouvoirs réels en matière de gestion des affaires de l’Etat faute de quoi, elle se transformera en un organe consultatif (5).

Le minimum de prérogatives que doit avoir le parlement est le droit de proposer les lois et de les voter soit par acceptation soit par rejet et d’adopter les projets de lois de finances ainsi que les lois sur les impôts.

Durée du mandat l’instance parlementaire :

Si l’élection des députés par le peuple se fait pour que ceux-ci expriment la volonté du peuple et le représentent dans les affaires politiques, il est naturel que cette députation ne soit pas pour une durée illimitée mais plutôt pour une période fixée à l’avance (6).

Les constitutions proposent différentes définitions de la durée du mandat des membres de l’instance parlementaire.

Cependant, il a été convenu que cette durée ne soit pas si longue au point de rompre tout rapport entre le peuple et ses représentants de sorte qu’elle n’exprime plus correctement la volonté du peuple ?

Ni être trop courte de manière à affaiblir l’indépendance des membres du parlement vis-à-vis des élus.

Pour cette raison, la plupart des constitutions fixe le mandat des membres du parlement entre trois et cinq ans en vue de permettre au peuple d’exercer un contrôle sur cette instance parlementaire.

La représentation par le député élu de toute la nation :

Avant l’avènement de la Révolution française, le principe qui prévalait au sein des systèmes de députation consistait au fait que le député ne représentait que sa circonscription électorale ce qui fait que les élus avaient le droit de donner des instructions contraignantes aux députés qui ne pouvaient pas y passer outre. Le député était tenu de veiller sur les intérêts de sa circonscription, de rendre compte de ses actes. Les élus avaient le droit de révoquer les députés (7).

Après la Révolution française, le principe a changé et le député est devenu le représentant de la nation toute entière avec, pour résultat, la possibilité de s’exprimer librement sans avoir à se conformer aux instructions des élus étant donné qu’il travaille pour l’intérêt général de la nation et non pour la simple préservation d’intérêts régionaux limités à la circonscription qui l’a élue. De même il n’appartient plus aux électeurs de révoquer le député à leur guise.

Aussi, la constitution française de 1791 a-t-elle consacré, dans son article 7, ce principe en ces termes : « le député représente l’ensemble de la nation et non la circonscription qui l’a élue ».

Beaucoup de constitutions modernes ont prévu ce principe .C’est le cas par exemple, de la constitution du Liban qui dispose, dans son article 27, que « le membre du parlement représente toute la nation ».

Le fait que certaines constitutions omettent de prévoir ce principe ne veut pas dire qu’il n’est pas pris en compte dans leurs systèmes parlementaires, étant donné que leurs constitutions contiennent parfois des stipulations qui laissent implicitement entendre la prise en compte de ce principe.

C’est ainsi, par exemples, que la constitution mauritanienne dispose dans son article 51 que toute représentation obligatoire est nulle et non avenue comme c’est aussi le cas de la constitution française (art – 27).

D) Indépendance des instances parlementaires par rapport aux élus :

A la fin du processus électoral, l’instance parlementaire se met à travailler en utilisant ses prérogatives sur la base d’une indépendance totale par rapport aux électeurs.

L’indépendance des membres du parlement par rapport aux électeurs est considérée comme étant le résultat logique de la disparition de la représentation obligatoire et du désengagement des députés de ses retombées.

En conséquence, le peuple ne doit pas intervenir dans l’exercice de l’instance parlementaire de ses pouvoirs pendant toute la durée de son élection. Les électeurs n’ont donc qu’à attendre les nouvelles échéances pour avoir l’occasion d’exprimer leur volonté par rapport au choix de ceux qu’ils estiment être les plus aptes à les représenter (8).

Deuxième thème : le pouvoir législatif tire sa raison d’être de la constitution.

Toutes les constitutions modernes prévoient le pouvoir législatif en tant que l’une des instances constitutionnelles ; c’est ainsi que les constitutions modernes ont pris l’habitude de consacrer un grand nombre de leurs dispositions à l’instance parlementaire qu’elles traitent du point de vue composition, prérogatives, modalités de fonctionnement tout en faisant référence à des lois règlementaires ou simples , selon le cas, pour donner des explications concernant les tenants et les aboutissants de cette instance.

C’est ainsi que la Constitution américaine de 1787 a consacré son premier article au pouvoir législatif tout en y détaillant sa composition et son mode de fonctionnement.

La constitution française du 4 octobre 1958 a consacré ses articles de 24 à 33 au Parlement. La constitution Tunisienne du premier juillet 1959 a consacré son deuxième titre (articles 18 à 56) au pouvoir législatif.

Quant à la constitution mauritanienne elle a traité dans son troisième titre (article 45 à 55) du pouvoir législatif. C’est ainsi que l’article 45 de cette constitution stipule que « le Parlement exerce le pouvoir législatif «. L’article 46 ajoute que « le Parlement est composé de deux chambres représentatives ; l’Assemblée générale et le Sénat ».

La constitution marocaine a consacré son troisième titre (article 36 – 58) au Parlement qui est composé de deux chambres : la chambre des députés et la chambre des conseillers.

Quant à la constitution algérienne, elle a consacré le deuxième chapitre du deuxième titre (article 18 – 37) au pouvoir judiciaire, constitué de deux chambres le conseil populaire national et le conseil de la Nation.

Ce sont là des exemples qui montrent comment les constitutions sont elles organisées mais nous nous sommes limités à la constitution américaine parce qu’elle est la plus ancienne constitution écrite et à la constitution française en tant que source d’un grand nombre de constitutions contemporaines en particulier en Afrique et dans certains pays européens sans parler des constitutions maghrébines qui appartiennent à notre contexte géographique.

Ces exemples montrent que, dans la plupart des cas, l’institution législative vient en premier lieu parmi les priorités des institutions parlementaires que se soit du point de vue ordre ou du point de vue articles qui y sont consacrés, ce qui prouve qu’elles constituent un pilier essentiel du système constitutionnel de l’Etat.

Troisième chapitre : formes prises par les instances parlementaires

Il y’a différentes formes d’instance parlementaires dans les pays. Certains adoptent le bicaméralisme alors que d’autres préfèrent le monocaméralisme.

A. Le bicaméralisme :

Le bicaméralisme a pris naissance d’abord en Angleterre où le conseil public côtoyait le Conseil des Lords. Ensuite, il s’est répandu parmi un grand nombre de pays jusqu’à devenir appliqué aujourd’hui dans la plupart des états. Les partisans du bicaméralisme avaient plusieurs points en faveur de celui-ci dont en particulier :

1 – son importance pour les Etats fédéraux où la première chambre reflète la tendance indépendantistee des régions internes dans les états fédéraux et représente leurs intérêts sur le même pied d’égalité alors que la deuxième chambre traduit l’orientation fédérale et protège l’intérêt de l’union.

2 – empêche l’abus du pouvoir législatif

. En effet, c’est l’instance parlementaire qui, au sein de l’Etat, accapare le pouvoir judiciaire si, maintenant, le pouvoir se trouve concentré dans une seule instance parlementaires, elle peut en abuser et outrepasser ses prérogatives vis-à-vis du pouvoir exécutif.

Au contraire, lorsque le pouvoir est réparti entre deux instances parlementaires empêchera toute forme de despotisme et sera un facteur déterminant pour établir un équilibre les pouvoirs publics de l’Etat (9).

3 – empêche la promulgation rapide des lois.

Le pouvoir législatif met en place les législations et les lois qui régissent les différents aspects de la vie de l’Etat. Ces lois doivent être suffisamment précises pour permettre une certaine stabilité juridique afin de ne pas avoir, après peu de temps de leur promulgation, à les modifier.

Lorsqu’il n’y a qu’une seule chambre, celle-ci pourrait se presser de promulguer ces lois, alors que, si elle est constituée de deux chambres, cela pourrait non seulement l’en empêcher mais aussi garantir que la promulgation de celle-ci n’intervienne qu’après les avoir examinées et s’être assurés de leur conformités avec les exigences de la vie publique dans la société (10).

4 – Revalorisation de la compétence des chambres parlementaires

Le bicaméralisme permet l’intégration des éléments jouissant d’une compétence et qui n’ont pas voulu participer aux élections ou qui n’ont pas pu réussir ce qui permet d’enrichir les chambres parlementaires et de rehausser le niveau de leur prestation. En plus, il permet la représentation des différents segments de la société au Parlement.

5 – l’atténuation des conflits entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif.

Il arrive souvent qu’un conflit surgisse entre le Gouvernement et le Parlement au sujet d’un certain nombre de problèmes. Il se peut qu’un tel conflit se complique et se développe jusqu’à devenir une menace pour la stabilité politique de l’Etat en particulier dans un système monocaméral. Cependant tous ces conflits peuvent être résolus si l’on choisit le bicaméralisme de sorte que, si un conflit éclate entre le Gouvernement et l’une des chambres, l’autre tentera de les réconcilier et de mettre fin à la crise avant qu’elle ne déborde (11).

B. Le monocaméralisme :

Il s’agit du cas ou une seule assemblée parlementaire assure la mission législatif au sein de l’Etat. En effet, le bicaméralisme est, actuellement, largement répandu dans le monde. Il s’agit d’un système généralement constitué d’un certain nombre de députés élus par le peuple conformément au système électoral prévu par la constitution de l’Etat. Seulement, il n’est pas nécessaire de choisir tous les membres du Conseil par élection pour avoir cette qualité.

Il est possible de recourir en même temps aux deux systèmes d’élection et de nomination pour former le Conseil de façon à ce que le peuple procède à l’élection de certains membres et que le pouvoir exécutif nomme les autres membres. Dans ce cas, le nombre des membres élus doit être supérieur à celui des membres désignés afin que le Conseil puisse conserver sa qualité de députation (12).

Le bicaméralisme assure un certain nombre d’avantages dont le fait que :

ses partisans considèrent qu’étant donné que la souveraineté de la nation est unique et indivisible, sa représentation doit être à travers un seul Conseil dont les membres sont élus par le peuple pour exercer à sa place le pouvoir.

Le système monocaméral a ceci de particulier qu’il est plus simple et moins compliqué que le bicaméralisme dans la mesure où le pouvoir législatif est concentré entre les mains d’un seul Conseil qui a son propre règlement et ses procédures bien définies contrairement au système bicaméral où les pouvoirs son répartis entre les deux chambres et où les règlements et les procédures sont compliqués, les formes et les prérogatives différentes ; ce qui pourrait entraîner des conflits entre ceux ci.

Le monocaméralisme permet de réaliser l’opération législative de façon rapide contrairement à ce qui se passe au niveau du système bicaméralisme où la promulgation des lois souffre de la lenteur à cause de l’opération double qui consiste en la discussion et en l’adoption des projets de loi.

Le monocaméralisme prévaut chez un certain nombre de pays arabes avec une différence, de dénomination ici et là. C’est ainsi qu’au Koweït, il s’appelle le Conseil de la Nation ; en Egypte et en Syrie, il s’appelle le Conseil du Peuple. Au Liban c’est la Chambre des Députés. Aux Emirats et en Iraq, il s’appelle le Conseil national Fédéral. Au Yémen, à Qatar, à Oman et en Arabie Saoudite il s’appelle le Conseil de la Choura (13).

Deuxième thème :

Dans les constitutions contemporaines, le pouvoir législatif est constitué d’une instance représentative qui remplace le peuple, exprime sa cohésion et reflète sa volonté générale au travers des législations qu’il promulgue en vue de la réalisation de l’intérêt général et de la concrétisation de la volonté du peuple. Dans ce cens, il traduit une certaine cohésion populaire tout en indiquant, en même temps, l’existence d’une paix au niveau local entre les différentes composantes du peuple.

A) le pouvoir judiciaire en tant que symbole de la cohésion nationale :

Ayant réalisé l’impossibilité, à l’époque actuelle, d’exercer la démocratie directe de la façon que nous avons montré plus haut, la pensée politique s’est orientée vers la démocratie parlementaire, celle qui repose sur l’existence d’une chambre parlementaire qui assure l’exercice du pouvoir pour et au nom du peuple.

Il est évident que le consensus du peuple qui se dégage à travers de choix de ce conseil conformément à des critères et à des règlements mis en place par le peuple lui-même et répondant à ses propres vœux pour régir cet aspect du comportement de ses membres, que ce consensus exprime une certaine cohésion nationale et un plébiscite populaire ayant pour base l’unité des intérêts et des aspirations.

Dès lors, on peut dire que la chambre des députés est le délégataire de tous les éléments du peuple en matière de gestion des affaires publiques et de la défense de ses intérêts nationaux, délégation qui s’inspire philosophiquement de la pensée politique contemporaine et des constitutions qui la prévoient. Aussi, les chambres des députés constituent-t- elles une alternative au tribalisme et au sectarisme. Elles sont l’expression d’une certaine évolution de la pensée tout en étant, cependant, un instrument de stabilité politique et social.

a) le pouvoir législatif remplace le peuple :

Plusieurs théories ont essayé de qualifier la relation qui existe entre les députés et les élus. Parmi celles-ci, il y’a, en premier lieu, la théorie de la délégation obligatoire et la théorie de la délégation générale.

Si la première théorie (théorie de la délégation obligatoire) qui a marqué la pensée politique avant l’avènement de la Révolution française soutient que le lien qui unit les électeurs avec leurs députés et le contrat de délégation connu dans le droit civil et que, en conséquence, celui-ci se doit de respecter ce que les électeurs lui fixent comme instructions dans sa circonscription faute de quoi, ils peuvent selon leurs droits, le révoquer.

Quant à la théorie de la délégation générale, elle fait valoir que le député est délégataire de toute la nation et non seulement de sa circonscription et qu’il n’est pas assujetti aux instructions des électeurs qui n’ont pas le droit de le révoquer avant la fin de son mandat parce qu’il ne les représente pas seuls mais plutôt toute la nation (14).

On a déjà indiqué qu’un grand nombre de constitutions stipule que la délégation obligatoire est nulle et non avenue. Ce qui veut dire que ces constitutions adoptent la théorie de la délégation générale du Parlement, ce qui reflète l’existence d’une cohésion nationale au travers de l’unité de représentation qui,à son tour, reflète l’unité de volonté.

b) le pouvoir législatif est l’expression de la volonté du peuple :

Le pouvoir législatif possède un instrument constitutionnel par lequel il exprime la volonté générale du peuple. Cet instrument est la loi qui est un ensemble de règles juridiques abstraites destinées à organiser le comportement des individus au sein de la société à travers l’autorité générale qui assujettit les intéressés par ces règles au respect de celles-ci par la signature des jugements des peines à l’endroit de ceux qui y contreviennent.

Quant à la loi, son but ultime est la protection de la liberté des individus, la réalisation de leurs intérêts et la préservation de l’entité sociale et la garantie de son développement (15).

En général, les constitutions stipulent que la loi est l’expression de la volonté générale de la nation comme le fait la constitution mauritanienne dans son article 4 qui prévoit que « la loi est la plus haute expression de la volonté du peuple et que tout le monde doit s’y soumettre ».

Le même article de la constitution marocaine dispose que  « la loi est la plus haute expression de la volonté de la nation. Tout le monde doit s’y conformer ; la loi n’est pas rétroactive ».

c. le pouvoir législatif protège les intérêts du peuple :

Si l’organe exécutif est celui qui assure la gestion des différents services publics de l’Etat , le rôle du contrôle de cette gestion revient à l’organe législatif où le Parlement veuille sur le bon fonctionnement de ces organes afin qu’ils restent au service du peuple pour la satisfaction des besoins publics.

Le Parlement assure cette mission en tant que représentant de la nation dans le domaine de la défense de ses intérêts et dans l’effort entrepris pour la réalisation de ses aspirations en matière de progrès et de prospérité.

Pour la réalisation de ces objectifs, le Parlement dispose d’un arsenal juridique qui lui permet de contrôler l’action du Gouvernement afin qu’elle reste dans les limites des objets généraux de la société.

En effet, le parlement joue le rôle de censeur des actes du Gouvernement pour s’assurer qu’ils vont dans le même sens que celui de la volonté de la nation qu’il représente. Cette censure se réalise au travers de plusieurs mécanismes dont essentiellement : les questions parlementaires, la réalisation d’enquêtes, les interpellations, la responsabilité politique et le contrôle financier.

1 – Les questions parlementaires :

Il s’agit du droit de chaque membre du Parlement de demander à des ministres des explications concernant un point particulier. La question est donc synonyme de demande d’explication de la part de l’un des membres du Gouvernement, adressée au ministre compétent, au sujet d’un problème particulier. La question peut avoir pour objet d’attirer l’attention du ministre à ce problème particulier. Ce mécanisme est utilisé par toutes les constitutions parlementaires (16).

2 – Réalisation d’enquête :

L’enquête ici se réfère au droit des membres du parlement d’obtenir des informations et des renseignements qui ne leur sont pas disponibles. C’est une méthode à laquelle le parlement recourt pour connaître la vérité sur la situation qui prévaut au niveau des organes exécutifs dés lors qu’il a des doutes quant à la bonne volonté de du gouvernement ou la sincérité des informations ou renseignements qu’ils avancent (17).

L’objectif de l’enquête est donc l’exercice d’une certaine censure sur les actes du Gouvernement et non pas seulement l’obtention des informations. Dans ce cas le Gouvernement recherchaient lui-même les renseignements ou confier cette recherche à l’une de ces commissions ou même y instaurer une commission ad hoc.

La Grande Bretagne est considérée comme l’un des premiers pays à mettre en place des commissions d’enquête. C’est ainsi qu’en 1789 elle a établi la première enquête pour contrôler les organes du Gouvernement. La raison de cela étant la mauvaise gestion de la guerre avec l’Irlande ; c’est d’ailleurs ce qui a été la cause de ce qu’on appelle encore aujourd’hui les commissions d’enquête.

3. L’interpellation :

Il s’agit d’interpeller le Gouvernement ou l’un des ministres au sujet d’actes qui entrent dans le cadre de l’action du Gouvernement. Il est du droit du des membres du parlement, une fois au courant d’informations qui jettent la suspicion sur une question donnée, d’interpeller le Gouvernement à son sujet pour élucider l’affaire.

L’interpellation est donc une sorte de demande d’explication à relents d’accusation et même de criticisme de l’action du Gouvernement. Sa portée est plus large que celle de la question. En effet, le droit de poser la question est lié uniquement au poseur de celle-ci. La relation est entre le poseur de la question est le ministre à qui celle-ci est posée.

Quant à l’interpellation elle ne se limite pas à la relation entre l’auteur de l’interpellation et le Gouvernement dans la mesure où d’autres membres du parlement peuvent prendre part à la discussion qui se dégage autour de l’objet de l’interpellation.

En général, il y a, à la fin de l’interpellation, un vote destiné à savoir si le Gouvernement jouit de la confiance des députés. S’il s’avère qu’il y a absence de confiance, le Gouvernement sera invité à démissionner(18).

4 – La responsabilité ministérielle :

La responsabilité ministérielle est la pierre angulaire du système parlementaire dont elle est le pilier le plus ancien. Elle est aussi une garantie essentielle des droits et des libertés publiques ce qui est d’autant plus important que le pouvoir exécutif peut, en travaillant, dépasser les limites qui lui sont tracées ou abuser des prérogatives qui sont les siennes. Dans ces deux cas, le parlement commet une erreur qui requiert une interpellation de la part des députés.

La responsabilité politique des ministres est si étendue qu’elle englobe tous leurs actes et actions positifs et négatifs. En effet, le parlement contrôle la politique générale des ministres et en vérifie l’adaptabilité des procédures, l’y ayant conduit, aux conditions dans lesquelles elle a été prise ainsi que sa conformité avec les intérêts généraux.

Cette responsabilité est individuelle quand elle émane des ministres au sujet d’une question concernant leurs ministres. Dans ce il s’ensuivra une révocation du ministre , révocation qui ne portera pas préjudice aux autres ministres. La responsabilité est solidaire quand elle est consécutive à la politique générale du Gouvernement, avec toutes ses instances dans ce cas c’est tout le Gouvernement, avec toutes ses instances, qui démissionne.

La responsabilité politique se traduit par un retrait de la confiance du Gouvernement soit à l’initiative du Gouvernement lui-même et c’est ce qu’on appelle la question de confiance, soit à l’initiative du parlement et c’est ce qu’on appelle une motion de censure (19).

5 – le contrôle financier :

Pour qu’elle soit d’exécution obligatoire dans chaque pays, le budget doit être adopté par le pouvoir exécutif à qui revient, en tant que représentant du peuple, la responsabilité de la vérification du bien fondé des programmes et des politiques du Gouvernement par l’adoption du projet de budget et le suivi de son exécution en vue de s’assurer de sa bonne exécution.

En conséquence, le pouvoir législatif contrôle l’action du Gouvernement dont fait partie l’exécution du budget. Ce contrôle s’exerce par la pose des questions et l’interpellation des ministres chargés de l’exécution du budget. Il est possible aussi bien que le pouvoir législatif exerce une censure à posteriori par les communiqués que présentent le Gouvernement ou à l’occasion des discussions relatives au compte final du budget que le Gouvernement présente au parlement.

d. Le pouvoir législatif : une alternative au tribalisme et au sectarisme :

Parmi les dérapages que les sociétés ont toujours connu il y a le tribalisme qui fait de la tribu un élément essentiel de la vie de l’homme et lui fait acquérir la force de la nation au point que celui qui’ y appartient ait le même sentiment que celui qu’il ressent vis-à-vis de sa patrie. La patrie traduit une étroitesse d’horizon et d’esprit un écart du patriotisme dans le domaine des conflits, des disputes des litiges et de querelles.

En dépit de leur évolution, la plupart des sociétés n’ont pas pu vaincre le tribalisme qui continue à endiguer le développement en particulier et social. Son danger transparaît surtout en, matière de gouvernance, de pouvoir et de politique.

Le sectarisme quant à lui a pour origine la différence des religions et des rites même si la religion est la même. Il est nuisible pour les sociétés car il peut saper l’unité de la patrie même si tous les citoyens s’y accrochent au point de le considérer comme un pilier de leur existence même.

Pour faire face à tous ces dérapages dangereux, on a trouvé la méthode démocratique celle qui a pour base le pouvoir législatif qui reflète la volonté de toutes composantes du peuple et dans lequel la nation s’y trouve et retrouve ses intérêts supérieurs.

Même si parfois le tribalisme et le sectarisme exploitent, chacun, l’opportunité des élections pour consolider leur position et leur influence, ils disparaissent une fois les élections sont terminées et alors resurgit l’influence de la société (dans le pouvoir législatif par exemple) avec toutes ses composantes, ses tribus, ses éléments ou ses fractions (21).

Ainsi donc le pouvoir législatif se substitue à la tribu au sectarisme pour constitur une alternative à ceux-ci.

e. le pouvoir législatif en tant qu’expression d’une pensée :

Les systèmes de gouvernance sont la plus forte expression de l’évolution de la pensée des nations. En effet, l’homme n’a pu arriver à la gouvernance organisée qu’après avoir passé par une longue période marquée par l’anarchie et l’individualisme, une période où l’individu se gouvernait lui-même, et où le fort réduit le faible à l’esclavage.

C’est pourquoi, l’organisation de la gouvernance est venue clore cette étape .L’homme n’a pu y accéder qu’après une évolution de la pensée qui a passé par la sécurité et la paix, par le choix d’une gouvernance qui réponde aux aspirations du groupe.

Ainsi, donc une gouvernance collective organisée sur un fondement ayant le peuple pour base, le gouvernement pour instrument avec en plus un président sage et un parlement pour la promulgation des lois. Tous ces éléments ont un rôle si complémentaire que le succès du rôle de l’un est tributaire du succès du rôle de l’autre. Le système ne peut tenir si l’une de ces parties agresse les autres parties (22).

Le pouvoir législatif reste, parmi ces parties, non seulement le plus important et le plus influent dans le système politique démocratique mais aussi le plus capable d’exprimer sincèrement la volonté de la nation.

Certes, les pays ayant connu une stabilité sociale et un développement économique sont ceux-là même qui ont adopté la démocratie, exprimant ainsi leur choix par l’élection de véritables instances représentatives, ceux là même qui ont dépassé la phase des turbulences consécutives aux crises de gouvernance et qui ont réussi à s’en dégagé pour se consacrer au traitement des questions de développement économique et social.

Ainsi apparaît il que l’existence d’un pouvoir législatif dans un régime démocratique est un gage du développement de la pensée aussi bien des gouvernés que des gouvernants.

f. le pouvoir législatif en tant qu’instrument de stabilité :

On a déjà montré, dans la première partie de cette intervention, la corrélation qui existe entre la démocratie et le pouvoir législatif et le fait que ce dernier constitue un pilier essentiel du système constitutionnel fondé sur la démocratie.

La gouvernance démocratique parlementaire réalise plusieurs objectifs. Elle fait éviter au peuple les efforts fournis en matière de conflits, de querelles, de guerres internes entre les individus ou les groupes rivaux. Par cela, il assure la sécurité qui est une condition sine qua non pour tout projet de constriction et de développement.

Le pouvoir législatif garantit l’unité de la majorité du peuple autour d’un programme donné, sépare les pouvoirs et fixe pour chacun d’eux ses attributions. Tout cela concourt à l’émergence d’un climat de stabilité dans lequel la nation peut aller tout droit aux objectifs qu’elle s’est tracée sans crainte du futur (23).

Le deuxième thème :

Le pouvoir législatif en tant que centre de cohésion nationale et de paix locale.

Si, au niveau national, l’Etat constitue une seule unité, au niveau local elle est composée de plusieurs unités régionales et locales selon le genre de système administratif suivi par l’Etat.

Rares sont les pays où il n’y a pas d communautés régionales ou locales dont la dénomination diffère d’un pays à l’autre. C’est le cas par exemple des régions, des départements, des mairies, des circonscriptions, des collectivités urbaines et rurales, des territoires et autres dénominations qu’on fixe pour les besoins de l’application pratique.

Il arrive parfois qu’un Etat contienne plusieurs de ses unités conformément à un ordre hiérarchique fixé par la constitution de l’Etat et par sa loi de découpage territorial. Ainsi la constitution française dispose, en son article 72, que les collectivités locales de la République sont les mairies, les départements et les régions et que toute autre collectivité se créé en vertu d’une loi.

En Tunisie, les collectivités locales sont formées par les mairies et les régions conformément à l’article 71 de la constitution qui stipule que «  les conseils municipaux, les conseils régionaux et les intérêts locaux traitent des intérêts locaux conformément aux prescriptions de la loi ».Au Maroc, l’article 100 de la constitution prévoit que les collectivités locales du Royaume sont les départements, les régions, les territoires et les collectivités urbaines et rurales.

En Mauritanie, les collectivités locales sont les mairies seulement. En effet, la constitution dispose, en son article 98, que les collectivités régionales sont les maires et les unités auxquelles la constitution confère cette qualité.

La situation de l’Etat est fonction de celle de ses collectivités territoriales de sorte que si la paix au niveau local et la stabilité y prévalent cela se reflètera au niveau national même si, à son tour, la paix au niveau national se reflète au niveau local. Il s’agit d’une relation réciproque entre les deux niveaux : national et local.

La vérité indéniable est que l’existence d’un pouvoir législatif élu dans un Etat, de façon démocratique, constitue un facteur de stabilité au niveau local car ce pouvoir reflète la volonté générale à l’intérieur de laquelle se fondent les volontés individuelles se trouvent au niveau local. Ainsi donc les habitants des territoires s’y retrouvent et y trouvent un moyen pour la réalisation de leurs aspirations et la défense de leurs intérêts.

D’autre part, le choix par chaque circonscription électorale d’un nombre de députés pour la représenter au Parlement n’affecte que la façon de se mettre d’accord sur les règles essentielles du processus électoral.

Ainsi, les habitants locaux se trouvent liés à ces députés choisis à travers la majorité des électeurs de cette circonscription, ce qui donc fait apparaître l’instance législative qui se compose de toutes les circonscriptions électorales en tant que centre de paix au niveau local.